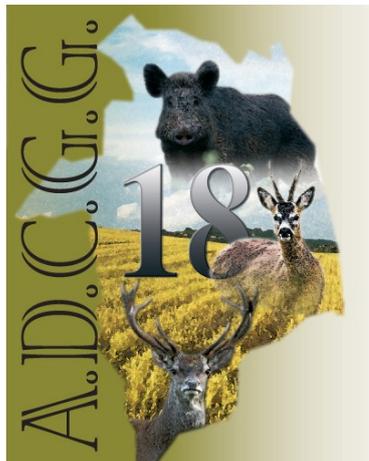


ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE GRAND GIBIER DU CHER



AGENDA :

Stage de découverte « Chasse & Pêche » pour les jeunes de 12 à 18 ans	Du 28 au 31 octobre de 9h à 18 h à Morogues (renseignements et inscriptions auprès de la FDC)
Réunion d'information sur le rechargement	Vendredi 15 novembre à 19 h à Bourges
Soirée de présentation du Brevet Grand Gibier	Vendredi 17 janvier à 19 h 30 à Bourges

LE MOT DU PRESIDENT



Lors de notre dernière assemblée générale, je conclusais avec un certain scepticisme sur l'avenir : les attaques qui fusent de toute part à l'encontre du grand gibier et le fait que certains ne voient en lui qu'un problème financier, oubliant que le grand gibier a grandement freiné l'érosion du nombre de chasseurs. Depuis mes inquiétudes semblent se confirmer à entendre certains propos : murmure d'un retour du droit d'affût (abandonné voilà une quarantaine d'année contre l'indemnisation des dégâts par les chasseurs) ; mise en place de « fausse bonne idée » (ouverture de la chasse en battue dès le mois de juin) ou une de presse agricole provocatrice (« la bête

noire à abattre ! »). Bien que nous partagions le constat de populations trop nombreuses en certains endroits et de dégâts insupportables, il est bon de rappeler que la responsabilité n'incombe pas qu'aux seuls chasseurs. La fin ne justifiant pas les moyens, n'est-il pas temps de changer de discours ?

La solution n'est-elle pas dans une véritable concertation entre tous les partenaires ; que les dossiers problématiques soient mis sur la table, aussi bien au niveau départemental que local, pour trouver des solutions acceptées par tous. Par cette méthode de la concertation, avec un dialogue constructif et une communication appropriée, nous devrions arriver à solutionner quelques dossiers. Pour les autres, s'il reste des blocages ou des refus, il faudra peut-être envisager des options plus contraignantes.

Cette approche concertée semble être celle de la DDT (Direction Départementale des Territoires), puisqu'elle a mis

en place, cet été, un groupe de travail afin « de réfléchir aux mesures qui permettront la stabilisation des populations de sangliers dans le cadre du PNMS ». Le problème est que nous avons été oubliés dans ce tour de table. Je dois rencontrer prochainement le Directeur de la DDT, pour lui présenter les buts de notre association, lui démontrer la légitimité de notre présence et évoquer certaines de nos propositions. Espérons que nous soyons entendus avant que les dés ne soient définitivement jetés !

En attendant, revenons à l'essentiel, la chasse, et bien que déjà entamée, je vous souhaite une excellente saison 2013/2014. J'espère vous retrouver pour notre prochain rendez-vous qui se tiendra le vendredi 15 novembre à Bourges pour une réunion d'information sur le rechargement des cartouches.

Bien amicalement en Saint Hubert.

Jean de JOUVENCEL

BREVET GRAND GIBIER

Cette session 2013 (promotion Fernand Verdeille) a encore été un excellent crû avec 25 inscrits aux différentes épreuves.

Les lauréats sont les suivants :

- **Médailles d'or (option tir) :** Nathalie Berneau, Jean-Pierre Bessemoulin, Jean-Jacques Eslan, Jean-François Foucher (major de promotion), Gaétan Jousset, Jean-Bernard Méricault,

Patricia Pawlak, Michel Quesneau et Bernard Roux.

- **Médaille d'or (option vénerie) :** Jean-Claude Pollaert.
- **Médaille d'or (option arc) :** Philippe de Saint Péreuse.
- **Médailles d'argent :** Alain Cloud, Baptiste Colom, Barthélémy Colom, Véronique Coursault et Alain Padeloup.

Dès à présent, la session 2014 du Brevet est en préparation et les préinscriptions sont ouvertes. N'hésitez pas à en parler autour de vous et à encourager vos amis à se renseigner et à s'inscrire. Le bouche à oreille est le meilleur moyen de communication. Rappelons que cette formation est ouverte à tous les chasseurs, adhérents ou non de notre association.



Le Ragot n° 12
Rédaction : Jean de Jouvencel
Impression : Médiacopy
Remerciements à la FDC 18 et à l'ONCFS 18

INFORMATION SUR LE NOUVEAU CLASSEMENT DES ARMES (note de l'ANCGG)

[Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif](#)

Applicable au 6 septembre 2013

Ci-dessous une synthèse de ce décret concernant la chasse :

Le nouveau classement prévoit 4 catégories d'armes : A, B, C et D :

- A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention.
- B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention.
- C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention.
- D : armes soumises à enregistrement et les armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

Les chasseurs ne sont concernés que par les 2 dernières.

Catégorie C : armes soumises à déclaration. Elle concerne toutes les armes à canon rayés ou boyautés (soit certains fusils lisses comportant un canon dit rayé), à l'exclusion des armes de guerre et de celles chambrées en 7,62x39 et 5,56x39 russes (Kalachnikov), en 5,56x45 ou 223 Remington (fusils d'assaut de la plupart des pays y compris le FAMAS français), en 12,7x99 ou 50 Browning et en calibre anti-char russe 14,5x114.

Tous les autres calibres sont donc autorisés à la chasse. C'est la grande nouveauté de ce décret. Parmi ceux qui peuvent avoir un intérêt pour nous, on peut citer les calibres suivants : 30.06 springfield ; 308 winchester ; 8x57 mauser ; 7x57 mauser ; 6,5x54 mannlicher ; 6,5x55 suédois.

Catégorie D :

D-1 armes soumises à enregistrement. Ce sont nos fusils de chasse, à l'exception des armes comportant un canon boyauté au moins qui sont classés en C, ainsi que les fusils à pompe précédemment classés en 4ème catégorie et qui restent en B donc interdits à la chasse.

D-2 armes en vente libre. Ce sont, entre autres, nos poignards, couteaux-poignards que nous appelons dagues de chasse.

Plus de détail le prochain n° de Grande Faune.

LES NOUVEAUX POUVOIRS D'ENQUÊTE DES AGENTS DE L'ONCFS

A l'instar de nombreuses polices spécialisées, et depuis juillet 2013, les agents de l'ONCFS en qualité « d'inspecteurs de l'environnement » disposent de nouvelles prérogatives de recherche et de constatation en police judiciaire en matière notamment d'infraction à la police de la chasse (Art. L. 172-1 et s. C. Env.).

• La recherche en tous lieux

Par principe et lorsque la recherche porte sur tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou minéral prélevé dans le milieu naturel ou plus généralement le contrôle de l'activité cynégétique, les inspecteurs de l'environnement peuvent rechercher les infractions quel que soit le lieu où elles sont commises. Dans les domiciles, il sera faire usage du régime des perquisitions. En pratique, cela leur permet, notamment, d'effectuer des recherches au sein des véhicules ou sur tous les territoires de chasse.

• Possibilités élargies de perquisitionner les domiciles

Selon l'objet visé, notamment lorsque le délit commis consiste dans le prélèvement d'animaux, de végétaux, de minéraux (ou de leurs parties et produits) inscrits au livre IV du code de l'environnement (protection de la faune et de la flore / activités soumises à autorisation, chasse, pêche), ou dans les parcs régionaux, les inspecteurs de l'environnement disposent de plusieurs possibilités élargissant leur champ d'intervention en matière de perquisition : celles-ci sont désormais soumises aux règles uniformes du code de procédure pénale, concernant les enquêtes préliminaires. La loi leur consacre ce « droit de suite » en facilitant une collaboration expresse

entre services de police et magistrats en leur permettant également de requérir à la force publique directement.

• La possibilité de procéder aux auditions

Les agents de l'ONCFS peuvent entendre toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations, à savoir : les témoins, les plaignants, les auteurs, co-auteurs et complices d'infractions au code de l'environnement. Si ces personnes peuvent être entendues sur place, la nouveauté est que la loi reconnaît également qu'elles le soient sur convocation.

• Le nouveau délit d'obstacle aux fonctions

L'obstacle aux fonctions interviendra chaque fois que l'action du mis en cause ou du tiers concerné aura pour conséquence de bloquer l'action administrative de contrôle ou les investigations judiciaires de l'inspecteur de l'environnement. Ainsi même dans le cas d'une infraction contraventionnelle, si une personne contrôlée refuse d'obtempérer à une injonction d'un agent qui l'aura préalablement informée des risques encourus face à cet obstacle, ce comportement étant constitutif d'un délit, les agents pourront la mettre en état d'arrestation. Dans cette situation, le délinquant sera conduit devant l'Officier de Police judiciaire qui devra le placer automatiquement en garde à vue. Cette nouvelle prérogative permettra enfin d'agir notamment sur les conducteurs de véhicules à moteur dans les espaces naturels qui n'obtempéraient pas auparavant aux

gestes réglementaires d'injonctions de s'arrêter faits par les agents.

• Le pouvoir de procéder aux vérifications d'identité

Lorsque l'auteur présumé d'une infraction refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les inspecteurs de l'environnement peuvent faire application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, c'est-à-dire, en faisant appel aux moyens de vérification des officiers de police judiciaire pour s'assurer de l'identité. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de PJ, l'auteur présumé de l'infraction est tenu de demeurer à la disposition de l'agent de constatation pendant un temps ne pouvant excéder quatre heures. Tout non-respect serait constitutif du délit d'obstacle aux fonctions.

• Pouvoirs de saisie à l'ensemble des infractions du code de l'environnement

Outre les possibilités de saisir des documents caractérisant les éléments d'une infraction, les agents peuvent saisir l'objet de l'infraction (y compris les animaux et végétaux, ou leurs parties ou produits), les minéraux mais également : les armes et munitions, les instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés et enfin les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés pour commettre l'infraction, pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction. Les saisies peuvent être également

(Suite page 3)

réalisées lors de la perquisition effectuée au domicile de la personne suspectée. Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par l'auteur de l'infraction. Les animaux ou les végétaux vivants saisis peuvent être remis dans le milieu où ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques. Les animaux et végétaux morts ou non viables qui ont été saisis par les inspecteurs de l'environnement peuvent être détruits par ces derniers ou sur leur demande.

- **Les procès verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire**

Pour les infractions au code de l'environnement, les procès-verbaux sont adressés dans les 5 jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Aucune copie du procès-verbal n'est donnée à la personne verbalisée, mais la fédération départementale ou interdépartementale concernée par les infractions est destinataire d'une copie de la procédure lui permettant ainsi d'exercer les droits reconnus à la partie lorsque les faits constituent un préjudice aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet

de défendre. En outre, les procès verbaux des inspecteurs de l'environnement ne valent pas simples renseignements mais font foi jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire que pour les rendre inopérants, la preuve opposée ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

- **Si vous êtes en infraction :**

En application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, l'obstacle aux fonctions constitue un délit désormais sanctionné par une peine d'emprisonnement (6 mois maxi) et une forte amende (15.000 € maxi).

Source : SD 18 ONCFS

SYNTHESE DES PRELEVEMENTS CERVIDES SUR L'UNITE DE GESTION 01-4

L'UG 01-4 est située à l'Ouest du département, entre les communes de Vierzon, Nançay, Neuvy sur Barangeon, Allogny et Vignoux sur Barangeon. Annuellement, l'UG 01-4 représente de 33 à 39% des attributions de l'ensemble du département, ce qui en fait la plus importante UG à cervidés de notre département. Elle mérite à cet égard la plus grande attention.

Au cours de la saison 2008/2009, de fortes mortalités de cervidés ont touché le cœur de cette Unité de Gestion. Il a donc été décidé de BAISSER la population globale de cervidés sur ce secteur. Les mesures mises en place à compter de la saison 2009/2010 concernant principalement les BICHES et JEUNES (présentation de la tête, la patte et le bracelet), avaient pour but initial de mieux appréhender la réalité des prélèvements. Une augmentation sensible des attributions ne correspondant pas nécessairement à une augmentation des prélèvements réels. Ainsi, on peut s'apercevoir que les attributions sont passées de 625 à 907 entre 2008 et 2009, alors que les prélèvements sont eux passés pour les mêmes saisons de 536 à 519 ! Les taux de réalisation revêtent donc un intérêt primordial dans le suivi d'une population de cette importance.

Lors de toutes les visites réalisées, les mandibules des animaux étaient

soigneusement observées et/ou mesurées, permettant de définir avec précision l'âge de chaque animal. Ainsi il a pu être collecté des informations particulièrement intéressante pour un suivi qualitatif.

Parmi les principaux renseignements fournis, l'âge des animaux est essentiel. L'analyse des mâchoires inférieures nous a permis d'identifier de façon certaine : les JEUNES de l'année (Mâles et femelles confondus), les BICHETTES (Femelles de 18 mois environ) et les BICHES (Femelles de 2 ans et plus). L'un des premiers éléments recherchés fut le nombre réel de FEMELLES de plus d'un an effectivement prélevées sur l'Unité de Gestion. Sur l'ensemble des bracelets de CEF prélevés et contrôlés, nous avons pu constater que chaque année, **12 à 18 % des bracelets de CEF sont fermés sur des JEUNES**, ce qui a pour conséquence d'épargner la classe « BICHES ADULTES », favorisant par la même l'augmentation de la population. Pour permettre une baisse de population, il convient, autant que nécessaire, d'augmenter les prélèvements sur les FEMELLES de plus d'un an qui produisent les faons. Nous constatons l'effort important d'attributions de CEF (BICHES) réalisé à partir de la saison 2009/2010, puisque la proportion de bracelets CEF attribués est passée de 34.7 % en 2008 à 40.6 % en 2009. L'analyse des mandibules

au cours des contrôles a permis de confirmer une augmentation nette des prélèvements de FEMELLES de plus d'1 an. C'est dans cette voie qu'il faut continuer pour obtenir une réelle baisse des effectifs sur l'UG 01-4, et revenir à un seuil de densité convenable pour tous.

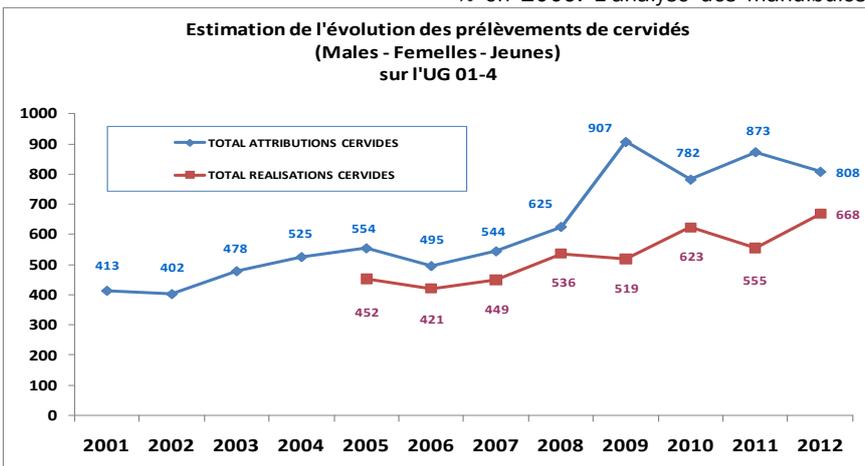
En comparaison avec la répartition d'une population équilibrée (Tableau de vie de LOWE), le **taux élevé de BICHETTES** prélevées entre 2010 et 2012 peut être le révélateur d'un nombre encore trop important de biches ayant produit beaucoup de faons lors de chaque printemps précédent. Cette observation tenterait à montrer que la population était encore jusqu'en 2012/2013 en pleine expansion, malgré les prélèvements réalisés jusqu'à ce jour.

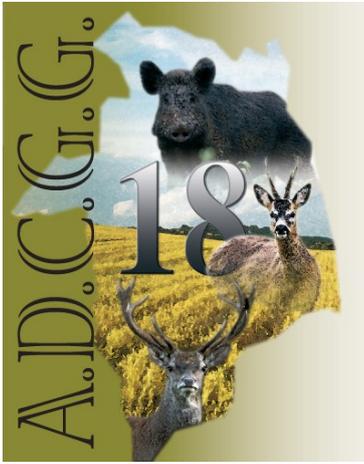
Les mesures mises en place depuis la saison 2009/2010 ont permis d'améliorer considérablement la connaissance des prélèvements de cervidés sur l'Unité de Gestion 01-4. Ce suivi « A posteriori » (suivi réalisé après le prélèvement de l'animal) reste relativement facile à mettre en œuvre.

Ce mode de contrôle doit être conservé sur cette zone. La poursuite de l'application de ces mesures semble indispensable afin de comprendre comment évolue cette population.

Les premiers résultats démontrent que les gestionnaires ont obtenu une nette augmentation des femelles de plus d'1 an prélevées. L'objectif initial de BAISSER la population ne pourra être atteint qu'à ce prix.

NB : les résultats présentés ici sont issus d'un document réalisé par Christophe BOUILLY, technicien à la Fédération des Chasseurs du Cher. L'ADCGG le remercie pour ce travail et l'autorisation qu'il nous a donnée pour diffuser quelques extraits. Tous les détails de ce suivi sont disponibles sur simple demande auprès de la FDC 18 (c.bouilly.fdc18@chasseurdefranc.com).





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE GRAND GIBIER
DU CHER

Adresse postale : La Maisonfort
18310 GENOUILLY
Téléphone : 09 63 55 57 89
Télécopie : 02 48 52 23 78
Messagerie : adcgg18@orange.fr
www.ancgg.org/ad18

Retrouvez-nous sur le Web !
www.ancgg.org/ad18

Adhésion à l'association :

- ⇒ Cotisation membre actif : 20 €
- ⇒ Abonnement à la revue nationale « Grande Faune » : 27 €

Nécrologie : nous apprenons avec tristesse le décès de notre ami Henri ROHEE, administrateur de notre association, passionné d'armes ; il était un fidèle soutien dans l'encadrement du Brevet. L'ADCGG du Cher présente ses plus sincères condoléances à sa famille.

LA BOUTIQUE DE L'ADCGG

Devant la demande de certains adhérents, nous avons constitué une boutique avec des produits ciglés ADCGG ou ANCGG, que nous proposons à la vente. Celle-ci s'est enrichie de nouveaux produits.

Comme par le passé, nous trouverez les **supports de travail pour le Brevet Grand Gibier** :

- Manuel de révision du Brevet (édition 2013) : 25 €
- CD-Rom Grand Gibier : 35 €

Vous y trouverez également :

Autocollants :

- **ADCGG du Cher : 1 €**
(ovale 10x7 cm)

EN VRAC

- **ANCGG** : notre Président, Alain François a décidé de passer la main, toutefois il reste administrateur national. C'est Gérard Bédarida (vice-président national et président de l'AD des Yvelines) qui a été choisi pour lui succéder. Stéphane Dieu (que nous avions reçu en janvier 2012 pour la conférence chevreuil) devient secrétaire général.
- **Conseil d'Administration ADCGG 18** : suite à l'appel à candidature paru dans le dernier n° du Ragot, le Conseil d'Administration a coopté Stéphane Reboul au poste d'administrateur. Stéphane habite Sancoins, il est titulaire du Brevet Grand Gibier, cotateur AFMT et Louvetier.
- **Bracelet de remplacement** : Sur notre proposition et celle de l'ARGGB, la Fédération a décidé de tester un nouveau dispositif expérimental visant à remplacer tout bracelet fermé sur un sanglier ayant fait l'objet d'une recherche au sang. Pour en bénéficier, les chasseurs devront respecter les conditions suivantes :
 - la recherche doit être réalisée par un conducteur agréé de l'ARGGB ou de l'UNUCR et devra faire l'objet d'une attestation délivrée par ce conducteur,
 - la distance de recherche devra être d'au moins 500 m et au minimum d'une nuit après le tir.Cette mesure vise à favoriser le développement de la recherche au sang et récompenser les chasseurs qui respectent le mieux les règles d'éthique de la chasse.
- **Dysperse** : Dans la cadre de ce projet (cf Ragot n°11), Irstea va étudier la diversité génétique du cerf en Sologne à partir de prélèvements issus de cerfs tués à la chasse pendant la saison 2013/2014. Des kits de prélèvements ont été envoyés à tous les détenteurs de plans de chasse cerf de la région naturelle de Sologne. Nous engageons vivement les responsables de chasse qui ont reçu cette information à y participer. Cette étude devrait nous apporter des informations intéressantes sur la mobilité des populations de cerf.
- **Association des Jeunes Chasseurs du Cher (AJC 18)** : une nouvelle équipe vient d'être élue pour relancer cette association. Contact : Romain Barachet (président) - mail : ajcc18@hotmail.fr

Nouveaux produits :

- Couteau ANCGG : 20 €



- Tablier de découpe (blanc) : 8 €



Pour tout renseignement et avant toute commande, contacter le président ou le trésorier.